



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations du Calvados**
Service Santé, Protection Animales
et Environnement

Caen, le

26 JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE LA VALRIE

CHARLEVAL
SAINT GEORGES D'AUNAY
14260 SEULLINE

Référence : 2025 04325
Code AIOT : 0051401016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement EARL DE LA VALRIE implanté aux lieux-dits « Charleval - ST GEORGES D'AUNAY » et « la Roserie - ST GEORGES D'AUNAY » à SEULLINE (14260). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA VALRIE
- CHARLEVAL - SAINT GEORGES D'AUNAY 14260 SEULLINE
- Code AIOT : 0051401016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage porcin de 1814,4 animaux équivalents exploité sur les sites sis "Charleval - St Georges d'Aunay" et "la Roserie - St Georges d'Aunay" à SEULLINE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 10-4	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Parcelles réservées à l'épandage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 10-6	Demande d'action corrective	3 mois

7	Prescriptions concernant le forage alimentant les installations	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 14	Demande d'action corrective	1 et 3 mois
10	Abreuvement des animaux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
12	Rétention	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
13	Protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1.5	Demande d'action corrective	3 mois
14	Principe de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
15	Risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 et 9	Demande d'action corrective	3 mois
18	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitants titulaires de l'enregistrement	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1.1	Sans objet
2	Portée de l'enregistrement	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1.2	Sans objet
3	Conduite des installations - Site de Charleval	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1.4	Sans objet
4	Conduite des installations - Site de la Roserie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 9-1	Sans objet
8	Alimentation des porcs	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 12	Sans objet
11	Eau de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 16	Sans objet
16	Propreté - insectes - rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
17	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation présentant des non-conformités notamment concernant les analyses de lisiers et de sol, les épandages (bon de livraison des lisiers incomplet), le forage et la consommation d'eau, le stockage des produits dangereux, la protection contre l'incendie, les fiches de sécurité et le stockage des effluents (clôture de sécurité endommagée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitants titulaires de l'enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : MM. Jean et Pierre TIRARD, exploitants-gérants de l'EARL DE LA VALRIE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, sont autorisés à exploiter un élevage porcin de 1814,4 animaux équivalents soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées aux lieux-dits « Charleval - St Georges d'Aunay » et « la Roserie - St Georges d'Aunay » à SEULLINE.
Constats : Présence le jour de l'Inspection de 1500,2 animaux équivalents porc répartis de la façon suivante : - 408,2 animaux équivalents sur le site de "la Roserie - St Georges d'Aunay" à SEULLINE ; - 1092 animaux équivalents sur le site de "Charleval - St Georges d'Aunay" à SEULLINE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portée de l'enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effectifs porcins de l'EARL VALRIE présents simultanément, au maximum, sont de 504 animaux équivalents soit 449 porcs à l'engrais et 275 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes sis « la Roserie - St Georges d'Aunay » à SEULLINE et de 1310,4 animaux équivalents soit 1224 porcs à l'engraissement et 432 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes sis « Charleval - St Georges d'Aunay » à SEULLINE.
Constats : Présence le jour de l'inspection de 1500,2 animaux équivalents porc répartis de la façon suivante : - 408,2 animaux équivalents (281 porcelets en post-sevrage et 352 porcs à l'engraissement) sur le site de "la Roserie - St Georges d'Aunay" à SEULLINE ; - 1092 animaux équivalents (430 porcelets en post-sevrage et 1006 porcs à l'engraissement) sur le site de "Charleval - St Georges d'Aunay" à SEULLINE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite des installations - Site de Charleval**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1.4**Thème(s) :** Élevage, Dossier**Prescription contrôlée :**

- Sur le site sis « Charleval - St Georges d'Aunay » à SEULLINE :

Les constructions de l'exploitation permettent le logement et l'élevage des porcins ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments et au moyen de plusieurs annexes d'élevage et structures :

Type	Nombre de porcs	Mode de logement	Volume utile (m³)
Engraissement Post-sevrage	408 216	Caillebotis intégral	397 63
Engraissement Engraissement Post-sevrage Local embarquement	612 204 216 -	Caillebotis intégral	527
Fosse extérieure couverte	-	-	1100
Fosse extérieure non couverte	-	-	502

Des locaux de stockage et de préparation de l'alimentation des porcs sont annexés à ces structures.

Le bâtiment d'engraissement de 445 places, le post-sevrage de 270 places et la fosse extérieure non couverte de 118 m³ utiles sont désaffectés.

Constats :

Conforme le jour de l'inspection sur le site de "la Roserie - St Georges d'Aunay" à SEULLINE.

Sur le site de "Charleval - St Georges d'Aunay" à SEULLINE, les deux extensions sont en cours de finition. Les anciennes porcheries (engraissement de 445 places et post-sevrages de 180 et 90 places) et la fosse non couverte de 118 m³ sont toujours exploitées. Ces installations seront désaffectées une fois que les nouveaux bâtiments seront mis en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite des installations - Site de la Roserie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 9-1			
Thème(s) : Élevage, Dossier			
Prescription contrôlée : - Les porcs sont élevés dans différents bâtiments conformément aux plans et documents techniques présentés par les exploitants et au tableau ci-dessous :			
Type	Nombre de porcs	Mode d'élevage	Volume utile (m³)
Local embarquement	-		
Engraissement	449	Caillebotis intégral	168
Post sevrage	275	Caillebotis intégral	16
Des locaux de stockage et de préparation de l'alimentation des porcs sont annexés à ces structures. Les lisiers porcins sont stockés dans un ensemble de fosses sous caillebotis (184 m³) ainsi que dans une fosse extérieure non couverte (418 m³). Les installations ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan de l'exploitation en annexe 1.			
Constats : Conforme le jour de l'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 5 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 10-4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : 1) Les effluents liquides sont épandus exclusivement au moyen d'un dispositif permettant l'épandage au plus près du sol, du type pendillards ou enfouisseur. 2) Il sera procédé à : - une analyse des effluents pour chacun des deux sites d'élevage pour déterminer les quantités et/ou les concentrations en NGL (azote global), P ₂ O ₅ , K ₂ O avant chaque période d'épandage (fin d'hiver-printemps et fin d'été-automne), tous les 3 ans. - une analyse des sols par type de production réalisée (N, P ₂ O ₅ , K ₂ O, pH, cuivre, zinc), par an. Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) les copies des analyses prévues. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge du permissionnaire. Les épandages des effluents et des engrais minéraux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Constats : Les épandages de lisiers sont réalisés à l'aide d'un matériel équipé de rampes à pendillards appartenant soit à l'exploitant, soit à un établissement de travaux agricoles (facture présentée le jour de l'inspection). L'EARL DE LA VALRIE a présenté également le jour de l'inspection le résultat daté du 27 janvier 2022 des analyses de lisiers stockés sur le site Charleval. Un nouveau prélèvement des lisiers stockés sur ce site a été réalisé courant mai 2025 pour analyse. L'exploitant est dans l'attente des résultats. Aucune analyse n'a pu être présentée pour les lisiers stockés sur le site de la Roserie. Les dernières analyses de sol présentées le jour de l'inspection ont été réalisées en août 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse des lisiers réalisée courant mai 2025. - Procéder à une analyse des lisiers stockés sur le site de la Roserie et à de nouvelles analyses de sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Parcelles réservées à l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 10-6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Elles sont listées et cartographiées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 2 devront être scrupuleusement respectées. Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.
Constats : Présentation le jour de l'inspection des bons de livraisons de lisiers co-signés (EARL DE CHARLEVAL (2227,7 m³ représentant 9579 kg d'azote) et Mme LOUIS (360 m³ représentant 1548 kg d'azote)). Aucun lisier n'a été livré dans l'année qui précède au 3^{ème} prêteur de terre (M. WIDEHEM). L'îlot récepteur des lisiers mis à disposition par Mme LOUIS n'est pas renseigné sur le bon de livraison du 23 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Compléter le bon de livraisons du 23 mai 2025 établi entre l'EARL DE LA VALRIE et Mme LOUIS et le transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés. Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement. Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres. Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices. La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le forage présent sur le site de Charleval est situé à plus de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage. Il est équipé d'un compteur volumétrique mais les relevés ne sont pas réalisés. La tête du forage est partiellement protégée (absence de margelle d'une surface de 3 m² et de cadenas posé sur le capot). Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont disconnectés. Le site de la Roserie est alimenté en eau par le réseau AEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Aménager une margelle cimentée d'au moins un mètre de diamètre autour du forage avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage et installer un cadenas sur le capot. - Procéder au relevé mensuel des prélèvements d'eau réalisés à partir du forage. - Fournir la dernière analyse réalisée sur l'eau du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Alimentation des porcs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 12
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. <u>Article 12.1 : Ajout d'acides aminés</u> L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. <u>Article 12.2 : Alimentation en phases</u> L'exploitant met en place une alimentation multi-phases, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. <u>Article 12.3 : Phosphate alimentaire</u> Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection des factures d'achat et des étiquettes des aliments distribués aux porcs élevés sur ses deux sites. L'alimentation correspond à une alimentation biphasé ou multiphasé pour tous les animaux à l'exception des porcs à l'engraissement présents sur le site de la Roserie qui reçoivent une alimentation de type standard. Présence de phytases dans les aliments correspondant à une alimentation biphasé ou multiphasé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 14
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible. L'exploitant doit s'assurer chaque année auprès du syndicat de production en eau potable du secteur de l'adéquation entre la consommation en eau potable du site et la ressource en eau potable disponible.

Constats : L'exploitant n'effectue pas de relevé des consommations d'eau à partir du forage. Les factures d'eau (réseau AEP) ont été présentées le jour de l'inspection. Le bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés n'est pas réalisé. Présence d'une fuite d'eau au niveau d'un robinet présent dans le couloir de distribution du nouveau bâtiment. La procédure de détection des fuites n'est pas mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Procéder au relevé des consommations d'eau à partir du forage dès le mois de juin. - Réparer la fuite d'eau dans un délai maximum de 1 mois. - Réaliser le bilan comparatif des consommations d'eau. - Mettre en place une procédure de détection des fuites à tous les niveaux de l'installation dans un délai maximum de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 10 : Abreuvement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, l'installation d'élevage de laitier et porcin doit être équipée d'un compteur spécifique. Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.
Constats : Absence de tenue du registre des consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir le registre des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Eau de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.
Constats : Les cuves à fioul sont équipées d'une double paroi. Les huiles sont stockées en partie sur rétention (présence d'un bidon de 200 litres et de six bidons de 25 litres en dehors de la rétention). Les bidons de produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans un local non étanche. Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local dédié équipé de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur le site de Charleval : - Disposer d'un volume de rétention suffisant pour le stockage des huiles. - Rendre étanche le local de stockage des produits de nettoyage et de désinfection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Mesures relatives à la DECI : En application de l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m ³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 60 m ³ /h, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) : - à partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS6211 ou NFS61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ; la distance entre deux hydrants ne pouvant excéder 100 m ; Mesures relatives à l'accessibilité des secours : - L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. - Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement sont stationnés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes même en dehors des heures d'exploitation. - La desserte des installations de secours est assurée par une voie « engins » qui respecte les caractéristiques suivantes : - L'ouverture du dispositif de condamnation de la voirie est assurée : - à partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie et située à moins de 400 m. - la largeur libre est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,50 m et la pente inférieure à 15 %; - la voie résiste à la force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ; - dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. - soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS du Calvados (coupe boulon par exemple) ; - soit par une clé polycoise en dotation au SDIS du Calvados.
Constats : Présence d'un poteau incendie d'un débit > 60 m ³ /h à l'entrée du site de Charleval. Absence de poteau ou de réserve incendie sur le site de la Roserie d'une capacité de 120m ³ à moins de 200 mètres du risque à défendre. Le nombre d'extincteurs présents sur les deux sites est insuffisant. Les extincteurs présents sont anciens et n'ont pas fait l'objet de révision depuis plus d'un an. Le respect des prescriptions en matière d'accessibilité des secours n'ont pas été vérifiées sur les deux sites d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Disposer sur les deux sites d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés au risque. - Mettre en place une réserve incendie de 120 m³ sur le site de la Roserie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Principe de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <u>Article 21-1 :</u> Limitation de la production de déchets Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production. <u>Article 21-2 :</u> Traitement des déchets L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. <u>Article 21-3 :</u> Cas particuliers des cadavres d'animaux Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les porcs sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Conforme globalement le jour de l'inspection. Présentation de bordereaux d'enlèvements des déchets. Les eaux souillées issues de l'aire d'équarrissage présente sur le site de la Roserie ne sont pas récupérées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Collecter et stocker les eaux souillées issues de l'aire d'équarrissage sur le site de la Roserie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 et 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :
L'EARL DE LA VALRIE ne dispose pas des fiches de données de sécurité des produits dangereux (produits phytosanitaires, produits d'entretien liés à l'élevage) détenus sur le site de Charleval.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Disposer de toutes les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus sur le site de Charleval.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Propreté - insectes - rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :
Conforme le jour de l'inspection. La lutte contre les rongeurs est réalisée par l'exploitant. La dernière facture d'achat de produits a été présentée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Actualiser le plan de localisation des appâts pour les nouveaux bâtiments qui seront mis en service prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Aucune fuite visible n'a été constatée au niveau des ouvrages de stockage de lisiers présents sur les deux sites d'élevage. Le regard de visite de la fosse de stockage des lisiers couverte de 1100 m ³ a été contrôlé. Les autres fosses plus anciennes n'en sont pas équipées. Les équipements de stockage des lisiers présents sur les deux sites d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les clôtures de la fosse à lisier à l'air libre présente sur le site de la Roserie et de la fosse à lisier à l'air libre de 118 m ³ présente sur le site de Charleval sont endommagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparer les clôtures de sécurité des deux fosses pré-citées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois